



PAR COURRIEL

Le 14 avril 2026

**Objet : Demande d'accès aux documents – Décision**

V/Réf. : Cabines acoustiques ou insonorisées dans les bureaux du MJQ

N/Réf. : BSM-2026-005893

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 1<sup>er</sup> avril 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] Nous souhaiterions obtenir l'information suivante pour les années 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 (jusqu'à ce jour) :

- Nombre de cabines acoustiques (insonorisées) installées dans les bureaux de votre organisation ainsi que les coûts associés (équipement et installation).
- Nom des fournisseurs de cabines acoustiques et montants payés à chacun d'eux pour celles-ci. [...].

(Transcription intégrale)

**Décision**

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les renseignements demandés.

## **Recours**

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

---

Marie-Claude Daraiche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

2045, rue Stanley  
Bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre de cabines insonorisées selon le coût et le fournisseur

No contrat	Fournisseur	Titre	NO SÉAO	Dépense finale	Nombre de cabine
2021-0155A	SOLOTECH INC.	Acquisition de cabines insonorisées.	N/A	14 445,00\$	1
2021-0074A	SOLOTECH INC.	Acquisition de cabines insonorisées.	1511018	51 795,00\$	3
2021-0258A	SOLOTECH INC.	Acquisition de cabines insonorisées.	N/A	19 712,00\$	1
2023-0171	Artopex	Acquisition de cabines acoustiques pour le palais de justice de Lac-Mégantic	1686940	46 370,00\$	2
2022-1545	SOLOTECH INC.	Acquisition de cabines insonorisées pour différentes communautés autochtones	1682575	123 000,00\$	6